

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DE PARCELLES COMMUNALES  
Au profit de l'association Cross and Dog 37**

**Entre les soussignés,**

D'une part,

**La Commune de Monts**, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sus le numéro de SIREN 231 701 592,  
Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal n°2023.08.04 en date du 26 septembre 2023,  
Ci-après dénommée « la ville »,

Et d'autre part,

**L'association « Cross and Dog 37 »**, dont le siège est fixé 14 rue du Servolet 37260 MONTS, identifiée sous le numéro W372019382 et n° de SIRET : 92 282 954 400 019.  
Représentée par Madame Becker Vanessa, Président, dûment habilité à signer la présente convention.  
Ci-après dénommée « l'association »,

***Il a été convenu ce qui suit :***

**I – EXPOSÉ**

La Commune de MONTS, dans le cadre de son Agenda 21 municipal, a pour objectif de développer la participation citoyenne et de favoriser l'échange et la rencontre autour des projets fédérateurs.

C'est dans ce but et en partenariat avec l'Association Cross and Dog 37, que la Municipalité souhaite développer un projet de parcours pour chien.

Pour mener à bien ce projet, l'association a obtenue une autorisation d'utilisation de la parcelle boisée cadastré AZ 79.

**ACTIVITÉS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour but la promotion, l'organisation et le développement des sports canins unissant un chien et un humain dans le même effort sportif.

La sociabilisation et le bien-être du chien sont les mots d'ordres de cette association qui pratique le cani cross, le cani-VTT et le cani-trottinette sur Monts et ses alentours aussi bien en loisirs qu'en compétition.

**II – CONVENTION**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association pour la mise à disposition de parcelle communale dans le but de réaliser un parcours sportif canin.

Elle constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Association à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités décrites dans l'article 4 de la présente convention et conformes à ses statuts.

## **Article 2 – Désignation de la parcelle**

La Ville met à disposition de l'Association la parcelle cadastrée AZ 79 pour une surface de 25790 m<sup>2</sup>, située rue du Buisson à MONTS telle que figurée sur le plan et les extraits cadastraux annexés à la présente convention.

## **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les parties pour une durée d'un an reconductible par signature tous les ans.

## **Article 4 – Engagements**

### **Engagements de la ville**

La Ville de MONTS s'engage à :

- Mettre à disposition la parcelle susvisée en l'état sans réalisation d'un parking,
- Procéder à un nettoyage annuel de la végétation sur le cheminement, si besoin avéré par le responsable des Espace Public
- Procéder à la mise en sécurité des arbres sur le cheminement identifié, tout en sachant qu'il s'agit d'un espace boisé et qu'il est impossible de contrôler tous les arbres.

### **Engagements de l'association**

L'Association s'engage à :

- Transmettre chaque année son rapport d'activité à la Ville de MONTS. Au vu de ce rapport et d'une possible visite sur site, les représentants de la Ville jugeront de l'opportunité de reconduire ou de résilier la convention,
- Être responsable de l'ouverture et de la fermeture du site et veiller à verrouiller le portillon,
- Jouir des lieux paisiblement et mener ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment le week-end et en soirée,
- Organiser sur le site les activités générées par un espace de promenade canin, sur la base d'un fonctionnement participatif, collectif et pédagogique,
- Organiser le nettoyage du terrain et gérer les déchets sur celui-ci
- Ramasser les déjections canines
- Veillez à ne pas gêner la circulation par un stationnement gênant.
- Respecter les zones de végétaux à préserver, indiquer par le Service Espace Publique, en interdisant leur accès aux chiens.

Toutes activités autres que celles définies ci-dessus, notamment de nature commerciale et publicitaire, sont interdites sans autorisation préalable de la Ville de MONTS.

L'Association s'engage à ce que la parcelle soit utilisée exclusivement à l'activité du Cross And Dog 37. En aucun cas, elle ne pourra être utilisée et/ou attribuée à titre individuel.

**Les Feux et Barbecue sont strictement interdit !**

**Tout prélèvement de végétaux est strictement interdit !**

## **Article 5 – Conditions de mise à disposition**

Le service Associations de la Ville de MONTs sera le correspondant de l'Association.  
L'Association sera représentée par son Président.

Cette mise à disposition gratuite est consentie uniquement au titre du bénéficiaire et n'est en aucun cas cessible. La parcelle sera mise à disposition de l'Association, pour un usage de gestion d'un Cani cross associatif, conformément aux activités décrites dans l'exposé et aux recommandations émises par la Ville de MONTs, explicitées dans la présente convention.

L'Association prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni amélioration.

Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.

Tout changement du projet devra être discuté avec la Ville de MONTs.

Toute modification est strictement interdite.

En cas de mauvais état constaté la Ville de MONTs se réserve le droit d'interdire l'utilisation du site jusqu'à éventuelles réparations ou remises en état.

Lorsque la convention arrivera à son terme, si au moins une des deux parties ne souhaite pas la reconduire, l'association s'engage à laisser le terrain propre et en bon état.

Dans tous les cas, l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En raison de contraintes techniques, le site pourra parfois être rendu indisponible pour l'usage de l'Association. Dans ce cas, la Ville se charge de prévenir les représentants de l'Association.

La Ville de MONTs et l'Association seront soumis pendant la durée de la mise à disposition aux obligations résultant de la loi. La Ville de MONTs peut disposer à titre exceptionnel à tout ou partie du site pour une durée brève. Elle en aura informé l'Association par courrier, huit jours avant.

## **Article 6 – Respect de critères environnementaux sur le site**

Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé par la Ville de Monts, qui devra se traduire notamment de la manière suivante :

- bannissement de tous produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques,
- interdiction des activités susceptibles de polluer le sol,
- interdiction de brûlage de végétaux conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

## **Article 7 – Dispositions relatives à la sécurité**

L'Association s'engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville de MONTs. Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire respecter, conformément au Code général des collectivités territoriales et au Règlement Sanitaire Départemental.

L'Association sera rendue responsable des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'elle fera de la parcelle et des équipements mis en place par la Ville de MONTS. Elle transmettra à cet effet à la Ville de MONTS les polices d'assurance qu'elle aura souscrites.

En cas de dommage l'association devra supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la Ville de MONTS jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

### **Article 8 – Responsabilité et assurances**

L'Association devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civil, incendie, etc...). L'Association devra souscrire un contrat d'assurance vol pour ses effets matériels, mobiliers..., ainsi que ceux achetés par la Ville de MONTS, mis à sa disposition et qui sont sous sa responsabilité.

L'Association devra transmettre en début de chaque année, son attestation d'assurance à la Ville. Cette attestation sera annexée à la présente convention.

En cas de sinistre, il conviendra d'aviser impérativement la Commune, en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'Association, à la Mairie de MONTS.

Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville de MONTS se dégage de toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée, ainsi que dans le cas d'utilisation du site non prévue par la présente convention.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de MONTS ne pourra être engagée, y compris en matière de santé et d'hygiène.

### **Article 9 – Conditions de modification et de résiliation de la convention**

#### **Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants sont annexés à la convention initiale.

Toutes modifications de la convention devront faire l'objet d'un avenant. Les annexes pourront être mises à jour par courrier simple.

A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la Ville de MONTS.

#### **Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par la Ville ou par l'Association :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois,
- En cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations,
- En cas de dissolution de l'association.

### **Article 10 – Règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différent préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, les litiges liés à l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à MONTS, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association,**  
Vanessa BECKER

**Le Maire,**  
Laurent RICHARD